

**N° 172 / 2019 pénal  
du 19.12.2019.  
Not. 4024/12/XD  
Numéro CAS-2019-00006 du registre.**

**La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg a rendu en son audience publique du jeudi, dix-neuf décembre deux mille dix-neuf,**

entre :

**X, né le (...) à (...), demeurant à (...),**

**prévenu,**

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,**

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

---

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 19 décembre 2018 sous le numéro 42/18 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, au nom de X, suivant déclaration du 15 janvier 2019 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 15 février 2019 par Maître Daniel BAULISCH au nom de X au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du président Jean-Claude WIWINIUS et les conclusions de l'avocat général Marc SCHILTZ ;

### **Sur les faits :**

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière criminelle, avait condamné X du chef d'attentats à la pudeur et de viol à une peine de réclusion criminelle assortie du sursis partiel. La Cour d'appel, après avoir, dans un premier temps, accueilli une demande en relevé de déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice introduite par le Ministère public, a, dans un second temps, dit que la composition de la chambre criminelle de la Cour satisfaisait au critère d'impartialité d'une juridiction et a augmenté la peine de réclusion.

### **Sur l'unique moyen de cassation :**

*« tiré de la violation de l'article 6§1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme : L'impartialité n'a pas été respectée*

*Force est de constater que deux conseillers de la composition de la chambre criminelle ayant rendu l'arrêt attaqué (condamnant le demandeur en cassation à une peine de réclusion plus importante qu'en première instance), avaient également siégé et statué sur une requête du Ministère public tendant à se voir relever de la forclusion résultant de l'expiration du délai d'appel au motif que le greffe avait omis de l'informer de l'appel formé par le demandeur en cassation.*

*D'après Monsieur X, la chambre criminelle près la Cour supérieure de Justice ne présentait plus les garanties d'impartialité telles qu'ancrées à l'article 6 de l'article 6 de la Convention des droits de l'homme.*

*Si rien n'interdit à un juge de trancher successivement des litiges concernant les mêmes parties dès lors que les faits sont différents, il ne peut, en revanche, intervenir deux fois dans la même affaire quand sa première intervention lui a fait prendre position ou émettre une appréciation qui apparaît objectivement comme pouvant avoir une influence sur sa seconde intervention (MAGNIER, << La notion de justice impartiale >>, J.C.P., éd. G 2000).*

*En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance ou, comme le dit un adage anglais :*

*<< justice must not only be done, it must also be seen to be done >> (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous).*

*Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique doivent inspirer aux justiciables.*

*La participation de deux conseillers à différents stades d'une affaire pénale de si haute importance (affaire criminelle) n'est pas compatible avec les exigences d'impartialité posées par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, cela d'autant plus que la Cour de Strasbourg s'est clairement exprimée en faveur d'une interprétation extensive de ce droit fondamental.*

*Ainsi, l'impartialité du juge ne se définit pas seulement de manière subjective, par l'absence de préjugé ou de parti pris, mais répond à une démarche objective amenant à rechercher si le juge offre les garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime.*

*En la matière, même les apparences peuvent revêtir une certaine importance.*

*Dans une société démocratique, il y va de la confiance que les tribunaux doivent inspirer au public (cf. le premier arrêt en la matière : Cour européenne des droits de l'homme, 1<sup>er</sup> octobre 1982, Publ. Cour, série A, vol. 53, affaire Piersack ; cf. également arrêts De Cubber du 26 octobre 1984 (série A, no 86) Thorgeirson c/Islande du 25 juin 1992 (série A, no 239), Fey c/Autriche du 24 février 1993 (série A, no 255 A) et Padovani c/ Italie du 26 février 1993 (série A, no 257 B).*

*Force est de constater que dans l'affaire au fond, les conseillers Nathalie JUNG et Jean ENGELS ont siégé et statué comme ils l'ont fait dans l'affaire dite du relevé de la forclusion d'agir résultant de l'expiration d'un délai d'appel.*

*Même si cette juridiction ait pris position par rapport à un problème d'ordre procédural (problème de droit), force est de constater que cette décision a une répercussion évidente et imminente sur le sort de la peine (augmentation de la peine) à prononcer par la chambre criminelle, siégeant au fond de l'affaire.*

*En effet, il importe de relever à cet égard qu'en cas de rejet de la requête en relevé de déchéance, une aggravation de la peine n'aurait juridiquement pas été possible.*

*Ce constat à lui-seul entrave la présomption d'impartialité dont les juges doivent normalement et sauf circonstances exceptionnelles bénéficier.*

*Or, dans le cas d'espèce, la participation de ces deux conseillers à une décision si importante que le relevé de déchéance d'un droit d'agir est de nature à susciter dans l'esprit du demandeur une cassation une crainte ou un doute légitime quant à l'impartialité de la chambre criminelle l'ayant condamné à une peine privative de liberté si lourde.*

*On peut distinguer sous ce rapport entre une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge pensait dans son for intérieur en telle circonstance, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (CEDH, 1<sup>er</sup> octobre 1982, Piersack c/Belgique, n° 8692/79, § 30).*

*Ainsi, les difficultés d'ordre pratique ou fonctionnel, que la séparation des juridictions étant appelées à connaître d'une affaire est susceptible de créer dans l'organisation des juridictions, doivent céder le pas devant les impératifs d'une société démocratique, dans laquelle il en va de la confiance que les tribunaux doivent inspirer au public.*

*Alors que dans la présente affaire, il y a lieu de conclure qu'on se trouve en présence d'une raison légitime de douter de l'impartialité même de deux conseillers ayant participé à la prise de la décision de condamner le demandeur en cassation à une peine de réclusion si forte, l'optique de l'accusé doit entrer en ligne de compte.*

*Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de conclure qu'on se trouve en présence d'une violation de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme alors que l'impartialité de la chambre criminelle ayant condamné Monsieur X à une peine de réclusion si lourde doit être mise en question.*

*Alors que le procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas garanti, il y a lieu de casser et annuler l'arrêt attaqué et le déclarer de nul effet. ».*

En retenant que

*« La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la CEDH), a fixé les critères pour déterminer l'impartialité objective d'un tribunal, tout en reconnaissant que les apparences peuvent revêtir leur importance.*

*Le simple fait, pour un juge, d'avoir pris des décisions avant le procès, ne peut passer pour justifier en soi des appréhensions quant à son impartialité ; ce qui importe ce sont l'étendue et la nature des décisions prises (CEDH D.P. c/France du 10 février 2004, §§ 31 - 35, CEDH Fey c/Autriche du 24 février 1993, §30). Aucun problème tenant à un manque d'impartialité judiciaire ne se pose lorsque le juge a déjà rendu des décisions purement formelles et procédurales à d'autres stades de la procédure ; en revanche, ce problème peut se poser si, à d'autres stades de la procédure, le juge s'est déjà prononcé sur la culpabilité de l'accusé (CEDH Gomez de Liano y Botello c/Espagne du 22 juillet 2008, §§ 67-72) ou si des jugements antérieurs comportent des conclusions qui préjugent effectivement la question de la culpabilité d'un accusé ultérieurement poursuivi (CEDH Schwarzenberger c/Allemagne du 10 août 2006, § 42).*

*En l'occurrence, la chambre criminelle, dans son arrêt du 19 mars 2018, ne s'est pas prononcée sur la culpabilité de X ni même n'a préjugé sur le fond. Elle a statué sur une requête du Ministère public tendant à se voir relever de la forclusion résultant de l'expiration du délai d'appel au motif que le greffe avait omis de l'informer de l'appel formé par X.*

*La décision sur une requête en relevé de déchéance ne constitue pas une véritable décision juridictionnelle, mais intervient sur de pures questions de fait et d'appréciation d'équité »,*

la Cour d'appel a pu considérer qu'il n'existait pas de raison légitime de douter de l'impartialité objective de la juridiction saisie et n'a partant pas violé la disposition visée au moyen.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour de cassation :**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 7,50 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du **jeudi, dix-neuf décembre deux mille dix-neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,  
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,  
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour de cassation,  
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,  
Thierry SCHILTZ, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de l'avocat général Sandra KERSCH et du greffier Viviane PROBST.